



## AVIS PUBLIC

---

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée, Julie Morand, trésorière de la susdite Municipalité que :

### DÉPÔT DU RÔLE DE PERCEPTION

En vertu de l'article 503 de la *Loi sur les cités et villes*, prenez avis que le rôle général de perception est complété et déposé au bureau de la trésorière et qu'il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti.

En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du règlement numéro 366-2026 de la Ville de Lavaltrie, tous les comptes dont le montant excède 300 \$ pourront être payés en cinq versements :

1 <sup>er</sup> versement	le 30 <sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte de taxes;
2 <sup>e</sup> versement	le 50 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent;
3 <sup>e</sup> versement	le 50 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent;
4 <sup>e</sup> versement	le 50 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent;
5 <sup>e</sup> versement	le 75 <sup>e</sup> jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le défaut de respecter une des échéances prévues entraîne l'exigibilité de cette échéance.

Un intérêt annuel de 12 % sera facturé sur tout compte qui n'aura pas été acquitté dans les délais indiqués au compte.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 14 janvier 2026.

---

Julie Morand, trésorière